

ENTENTE COLLECTIVE
(Longs métrages (dramatiques et documentaires) et Téléfilms)

ENTRE

L'ASSOCIATION QUEBECOISE DE LA PRODUCTION MEDIATIQUE
(AQPM)

ET

LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE DES AUTEURS
COMPOSITEURS DU QUÉBEC
(SPACQ)

15 mars 2019 au 14 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
 CHAPITRE 1	
DEFINITIONS	4
 CHAPITRE 2	
RECONNAISSANCE DES PARTIES, OBJET DE L'ENTENTE ET AIRE D'APPLICATION	8
RECONNAISSANCE	8
OBJET ET AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE	8
 CHAPITRE 3	
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT CONTRAT DE COMPOSITION	10
COMPOSITION	10
CONDITIONS GÉNÉRALES	12
LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS	12
GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ	14
NOMS ET IMAGES	15
DÉCLARATIONS ET GARANTIES	15
CESSION DU CONTRAT	17
 CHAPITRE 4	
RECONNAISSANCE DE DROITS ET PARTAGE DES REVENUS	18
CONTRAT D'ÉDITION	18
UTILISATION DE L'ŒUVRE MUSICALE	19
 CHAPITRE 5	
CACHET ET TARIF	20
 CHAPITRE 6	
DÉFAUT, RÉSILIATION	22
 CHAPITRE 7	
CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS, ET RAPPORTS	24
 CHAPITRE 8	
COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES, GRIEF ET ARBITRAGE	25
COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES	25
PROCÉDURE DE GRIEF	25
PROCÉDURE D'ARBITRAGE	26

<i>CHAPITRE 9</i>	
<i>ARBITRAGE DE CREDITS</i>	28

<i>CHAPITRE 10</i>	
<i>DISPOSITIONS FINALES</i>	30

ANNEXES

<i>ANNEXE A</i>	<i>Formulaire de contrat</i>	32
<i>ANNEXE B</i>	<i>Acte de délégation</i>	36
<i>ANNEXE C</i>	<i>Entente SODRAC-SOCAN-AQPM-SPACQ</i>	37
<i>ANNEXE D</i>	<i>Formulaire de remises SPACQ</i>	42
<i>ANNEXE E</i>	<i>Lettre d'adhésion à l'entente collective</i>	43
<i>ANNEXE F</i>	<i>Entente tripartite AQPM-SPACQ-GMMQ</i>	44

LETTRES D'ENTENTES

<i>LETTRE D'ENTENTE N° 1</i>	47
<i>LETTRE D'ENTENTE N° 2</i>	49
<i>LETTRE D'ENTENTE N° 3</i>	50

ENTENTE COLLECTIVE

PRÉAMBULE

Les parties déclarent ce qui suit :

Premièrement :

L'AQPM est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie cinématographique et dans l'industrie de la télévision au Canada.

Deuxièmement :

La SPACQ est une société formée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du (Québec)*, L.R.Q. c. C-38.

La SPACQ a obtenu le 12 octobre 1990 de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs la reconnaissance à titre d'association représentative des « auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'œuvres musicales commandées par un ou des producteur(s) dans tous les domaines de production artistique au Québec. »

Troisièmement :

Les règles établies ci-après se limitent aux sujets formellement mentionnés dans l'entente collective.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

1. Aux fins de l'interprétation de l'entente collective, les définitions suivantes s'appliquent :

1.01 ADAPTATION

Composition d'une œuvre musicale à partir d'œuvres musicales préexistantes et sur lesquelles le producteur détient une licence ou des droits d'adaptation. Pour les fins de l'entente collective et à moins que le contexte n'indique le contraire, la composition inclut l'adaptation.

1.02 BANDE MAITRESSE

L'enregistrement intégral et final par tout procédé connu ou à découvrir, sur tout support sonore, d'une ou des œuvres musicales commandées par le producteur, destiné à composer, en tout ou en partie, la trame musicale de l'œuvre cinématographique.

1.03 CACHET DE COMPOSITION

Somme prévue au contrat à être versée au compositeur par le producteur en contrepartie de la composition des œuvres musicales.

1.04 COLLECTION

Groupe de deux ou plusieurs œuvres cinématographiques dont l'intrigue de chacune est bouclée à chaque épisode. Ces films sont tournés isolément, n'étant liés entre eux que par un même titre et/ou un thème général et/ou des personnages. Chaque œuvre peut être produite par une maison de production différente et être diffusée indépendamment des autres œuvres faisant partie de la collection. Est présumée partie à une collection l'œuvre cinématographique qualifiée comme telle par les institutions pour l'octroi de financement.

1.05 COMPOSITEUR

Toute personne physique qui crée et compose des œuvres musicales d'une œuvre cinématographique et qui pratique un art à son propre compte au sens de l'article 6 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1. Pour les fins de l'entente collective et sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 2.10 b), le compositeur s'entend également de la personne qui écrit les paroles d'une œuvre musicale.

1.06 CONTRAT DE COMPOSITION

Entente écrite entre un compositeur et un producteur conforme aux dispositions de l'entente collective et rédigée selon le formulaire apparaissant en Annexe A.

1.07 COPRODUCTION

Œuvre cinématographique produite dans le cadre d'un accord gouvernemental officiel, d'un accord signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* (L.R.Q., c. S-10.002) ou encore dans le cadre d'un accord privé de coproduction entre deux producteurs.

1.08 CORPORATION LIEE

Corporation qui a un lien de dépendance avec le producteur ou qui lui est liée selon les définitions qui sont données à ces expressions dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3).

1.09 EMPLOYÉ

Employé permanent du producteur qui n'est pas un artiste pratiquant un art à son propre compte au sens de l'article 6 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., c. S-32.1.

1.10 FORCE MAJEURE

Un événement extérieur au producteur ou au compositeur, que ceux-ci ne pouvaient prévoir, auquel ils ne pouvaient résister et qui rend absolument impossible l'exécution de l'obligation.

Dans l'appréciation de la force majeure, il doit être tenu compte des circonstances et usages particuliers au milieu de l'industrie cinématographique.

1.11 GRIEF

Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de l'entente collective ou d'un contrat signé en application de cette dernière.

1.12 MAQUETTE

Esquisse, échantillon ou aperçu sonore de l'œuvre musicale commandée par le producteur et qui doit lui être soumise pour approbation avant de procéder au matériel d'écoute.

Cette maquette peut être mise en concordance avec certaines images de l'œuvre cinématographique à la demande du producteur.

1.13 MATÉRIEL D'ÉCOUTE

Première version complète de l'œuvre musicale, mise en concordance avec l'image, commandée par le producteur et qui doit lui être soumise pour approbation avant de procéder à la version finale.

1.14 ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE

Long métrage de fiction d'une durée de soixante et une (61) minutes et plus dont le marché d'exploitation originellement visé est la projection en salles commerciales. Ce terme comprend le « téléfilm » à moins de mention expresse au contraire. Il comprend également le documentaire dans les cas prévus à la Lettre d'entente n° 3.

1.15 ŒUVRE MUSICALE

Œuvre musicale originale, avec ou sans paroles, ou adaptation d'une œuvre musicale préexistante commandée par le producteur.

1.16 PAROLES

Mots d'une chanson ou de toute œuvre de musique vocale.

1.17 PRODUCTEUR

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM, incluant toute corporation qui est détenue par elle à 100% du capital d'actions votantes, qui met en œuvre les moyens financiers, artistiques et techniques pour élaborer une œuvre cinématographique. Selon le contexte, le mot producteur peut aussi désigner toute personne dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

Lorsqu'il est question d'un autre producteur, celui-ci sera qualifié de non membre de l'AQPM afin de permettre d'en faire la distinction.

1.18 PRODUCTION

Ensemble des moyens financiers, artistiques et techniques mis en œuvre dans l'élaboration d'une œuvre cinématographique. Selon le contexte, peut également désigner la période qui suit le premier jour de tournage.

1.19 RAPPORT DE CONTENU MUSICAL (« CUE SHEET »)

Document décrivant le titre et la durée de l'œuvre musicale, la catégorie de l'œuvre musicale, le titre de l'œuvre cinématographique, les noms et prénoms du compositeur, du producteur et de l'éditeur, la répartition des droits entre le compositeur et l'éditeur, ainsi que, le cas échéant, de l'auteur des paroles de la chanson.

1.20 SALLE COMMERCIALE

Lieu généralement utilisé pour la projection d'œuvres cinématographiques ou pour le divertissement public où des frais d'admission sont imposés.

1.21 SALLE NON COMMERCIALE

Lieu où est projetée une œuvre cinématographique directement devant un auditoire au bénéfice d'institutions ou organismes dont la principale activité n'est pas la présentation publique commerciale d'œuvres cinématographiques tels, les institutions d'enseignement, les bateaux, avions, bases militaires, consulats et ambassades canadiennes.

1.22 SYNCHRONISATION

Intégration de l'œuvre musicale dans l'œuvre cinématographique. Aux fins de l'entente collective, la synchronisation ne signifie pas la réalisation ou la production de la bande maîtresse.

1.23 TARIF

Taux minimum de rémunération prévu au chapitre 5 de l'entente collective.

1.24 TÉLÉFILM

Long métrage de fiction d'une durée de soixante et une (61) minutes et plus, produit spécifiquement pour la télévision. Sont exclus de cette définition les captations, les longs métrages de fiction tirés ou montés à partir d'une série de télévision et tout téléfilm faisant partie d'une collection ou d'une série.

1.25 TRAME MUSICALE

L'ensemble de toutes les œuvres musicales, y compris les œuvres musicales commandées en vertu de l'entente collective, incorporées à l'œuvre cinématographique.

1.26 VERSION FINALE

Version intégrale de l'œuvre musicale commandée par le producteur et prête à être intégrée à l'œuvre cinématographique et qui doit être soumise au producteur pour son approbation.

CHAPITRE 2

RECONNAISSANCE DES PARTIES, OBJET DE L'ENTENTE ET AIRE D'APPLICATION

RECONNAISSANCE

2.01 L'AQPM et ses membres réguliers, stagiaires et permissionnaires reconnaissent la SPACQ comme représentant et agent négociateur exclusif des compositeurs compris dans la reconnaissance accordée à la SPACQ par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs le 12 octobre 1990 en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1.

La SPACQ reconnaît l'AQPM comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres.

2.02 Conformément à la Lettre d'entente n° 1 annexée à l'entente collective, le producteur qui n'est pas membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'AQPM et qui désire utiliser l'entente collective doit signer la *Lettre d'adhésion à l'entente collective* prévue à l'Annexe E.

2.03 Conformément à la Lettre d'entente n° 2 annexée à l'entente collective, la SPACQ ne cherchera pas à conclure avec un producteur non-membre de l'AQPM, œuvrant dans le champ d'application de l'entente collective, une entente collective ou des règles qui comporteraient des conditions plus avantageuses pour ce producteur non-membre que celles contenues dans l'entente collective.

OBJET ET AIRE D'APPLICATION DE L'ENTENTE

2.04 L'entente collective a pour objet de fixer les conditions minimales de commande d'œuvres musicales par des producteurs pour des œuvres cinématographiques à des compositeurs visés par la reconnaissance de la SPACQ.

2.05 Le fait pour le compositeur de fournir ses services personnels au moyen d'une société ou d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de l'entente collective. Le compositeur et la société ou la personne morale au moyen de laquelle les services sont fournis, sont conjointement et solidairement responsables des obligations prévues au contrat de composition et à l'entente collective.

2.06 Dans le cas d'une production conjointe entre plusieurs producteurs membres de l'AQPM, ceux-ci sont conjointement et solidairement responsables envers le compositeur et, à cet égard, réputés le producteur au sens de l'entente collective.

2.07 Dans le cas d'une coproduction, lorsque le producteur retient les services d'un compositeur visé à 2.04, l'entente s'applique.

2.08 Le compositeur et le producteur peuvent convenir de gré à gré que le compositeur fournira outre la composition de l'œuvre musicale, des services de réalisation ou de production de la bande maîtresse.

Ces services font l'objet d'un contrat distinct dont les conditions sont négociées de gré à gré et qui ne sont pas régies par l'entente collective.

Les parties reconnaissent que les termes, cachets et conditions minimales de l'entente collective ne couvrent pas la réalisation ou la production de la bande maîtresse.

2.09 Toutes les conditions de l'entente collective sont des minima et rien n'empêche le compositeur de convenir avec le producteur de conditions plus avantageuses. Exceptionnellement, des conditions plus avantageuses pour le producteur pourront lui être accordées pour une œuvre cinématographique spécifique sur approbation écrite de la SPACQ et de l'AQPM.

2.10 Malgré ce qui précède, l'entente collective ne s'applique pas :

- a) aux commandes d'œuvres musicales par un producteur à un compositeur dont il requiert les services à titre d'employé;
- b) au scénariste de l'œuvre cinématographique lorsque ses services sont également retenus pour l'écriture de paroles d'œuvres musicales pour cette œuvre cinématographique;

2.11 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q. c. S-32.1, l'entente collective lie chaque producteur membre de l'AQPM au moment de sa signature ou qui le devient par la suite, même s'il cesse de faire partie de l'AQPM ou si celle-ci est dissoute.

Les parties conviennent qu'advenant la reconnaissance de l'AQPM par la Commission des relations du travail, elles réviseront en conséquence la définition de producteur visé à l'entente collective.

2.12 L'AQPM transmet à la SPACQ une liste de ses membres à jour périodiquement lorsqu'elle la fait parvenir à d'autres associations d'artistes.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUT CONTRAT DE COMPOSITION

COMPOSITION

3.01 Toute entente entre un producteur et un compositeur relativement à la commande d'une œuvre musicale doit être consignée dans un écrit et doit être signée par le producteur et le compositeur avant que ce dernier ne débute les travaux de composition. Le contrat de composition est rédigé selon le formulaire apparaissant en Annexe A de l'entente collective.

Une copie du contrat de composition doit être envoyée par le producteur à la SPACQ et à l'AQPM au plus tard le 21 du mois suivant la signature du contrat.

3.02 Les services de composition sont exécutés selon les paramètres définis par le producteur en conformité du contrat, sur la base du matériel disponible au moment de la commande. Il appartiendra au producteur de fournir au compositeur ce matériel à la signature du contrat de composition ou à toute date y stipulée.

3.03 Le compositeur s'engage à fournir au producteur ses services personnels ou, s'il s'agit d'une personne morale, les services personnels de la personne identifiée à cette fin au contrat de composition, pour composer et livrer la maquette, le matériel d'écoute et la version finale de l'œuvre musicale, selon les modalités et conditions prévues au contrat de composition et à l'entente collective.

3.04 Le contrat de composition est conclu en considération des qualités personnelles du compositeur.

3.05 Lorsque les services de deux ou plusieurs compositeurs sont retenus afin qu'ils composent conjointement de façon qu'il soit impossible de départager leurs apports respectifs, ils sont considérés comme un seul compositeur aux fins de l'entente collective.

3.06 Dans le cas visé à l'article 3.05, les compositeurs doivent convenir entre eux du partage du cachet minimum et de la clé de répartition de leur droit d'auteur dans l'œuvre musicale et les inscrire au contrat. S'il y a mésentente par la suite, le producteur est autorisé à verser toute somme contestée à la SPACQ qui la répartit entre ces compositeurs selon ses règles.

3.07 Ils sont alors conjointement et solidairement responsables des obligations et tributaires des droits qui y sont prévus, à l'exception de la rémunération excédentaire. Au choix du producteur un seul contrat ou des contrats distincts pour chacun des compositeurs interviendront entre le producteur et les compositeurs.

3.08 La composition des œuvres musicales constituant la trame musicale peut être confiée à des compositeurs différents. Dans ce cas, chaque compositeur en est avisé et chacun signe un contrat de composition distinct.

3.09 Le contrat de composition peut initialement prévoir le remplacement du compositeur ou l'ajout d'un ou plusieurs compositeurs. Le contrat peut également faire l'objet d'un amendement écrit en ce sens dont copie est transmise à la SPACQ.

3.10 Le compositeur s'engage à fournir tous les services et éléments nécessaires à la composition et à la livraison au producteur de l'œuvre musicale, incluant, mais sans limitation :

- a) la composition, et si requis au contrat, les partitions complètes et lisibles contenant les indications d'interprétation et de direction musicale de l'œuvre musicale ;
- b) l'enregistrement de la maquette et du matériel d'écoute ;
- c) à l'égard de l'œuvre musicale, le rapport de contenu musical ;
- d) à partir du matériel audiovisuel fourni par le producteur, la mise en concordance de l'œuvre musicale à l'image aux étapes du matériel d'écoute et de la version finale;
- e) l'adaptation d'une œuvre musicale préexistante fournie par le producteur.
- f) la transcription des paroles de chansons.

3.11 Le contrat comporte les précisions suivantes :

- a) la durée approximative (en minutes) de l'œuvre musicale et de l'œuvre cinématographique;
- b) dans la mesure du possible, les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'œuvre musicale commandée par le producteur (nombre approximatif et qualité d'interprètes et d'instruments, adaptation d'une œuvre musicale préexistante ou œuvre musicale originale, genre de musique, chanson, thème, musique de fond, etc.);
- c) la date de livraison au compositeur du matériel audiovisuel à partir duquel il fournit ses services; la date de livraison au compositeur d'un support sonore ou de la partition de l'œuvre musicale préexistante quand une adaptation est commandée ;
- d) la forme de livraison de la maquette, du matériel d'écoute et de la version finale de l'œuvre musicale (support et, le cas échéant, partitions);
- e) la date de livraison de la maquette et la date de livraison du matériel d'écoute au producteur;
- f) la date et le mode de livraison au producteur de la version finale de l'œuvre musicale commandée et de la feuille de contenu musical;
- g) le cachet de composition et les modalités de versement;
- h) la personne habilitée par le producteur à accepter ou refuser tout matériel livré par le compositeur; la personne ainsi habilitée pourra être remplacée par le producteur en cours d'exécution du contrat dans la mesure où ce dernier en avise au préalable le compositeur;

- i) la mention au générique du compositeur ;
- j) si le compositeur est membre de la SODRAC ou de la SOCAN, s'il est lié par un contrat d'édition couvrant l'œuvre musicale commandée et, le cas échéant, le nom et les coordonnées de l'éditeur concerné.

CONDITIONS GÉNÉRALES

3.12 Tous les délais de livraison indiqués dans le contrat de composition sont de rigueur. Cependant, les délais ne courent pas pendant la période où l'autre partie est elle-même en défaut.

3.13 Le compositeur ne peut sous-contracter des tiers ou s'adjoindre les services de tiers aux fins de fournir les services et éléments décrits à l'article 3.10, à moins d'une autorisation préalable et écrite du producteur.

3.14 Le compositeur ne rend pas ses services de composition en exclusivité au producteur. Il est cependant convenu que de tels services doivent être rendus en priorité au producteur. Le compositeur s'engage à cette fin à faire preuve de toute la disponibilité nécessaire.

3.15 Tout contrat de composition intervenant entre un producteur et un compositeur en vertu de l'entente collective, ne saurait constituer ni être réputé constituer une société entre les parties, chaque partie déclarant faire affaires à titre d'entrepreneur indépendant.

LIVRAISON, ACCEPTATION, REFUS

3.16 Le compositeur s'engage à livrer la maquette au producteur au moment indiqué à cette fin au contrat, pour l'approbation de ce dernier et, le cas échéant, s'engage à modifier la maquette, sans frais additionnel, selon les instructions données par le producteur conformément à l'article 3.18 de l'entente collective.

3.17 L'acceptation de la maquette par le producteur signifie que le compositeur peut passer à l'étape suivante menant à la livraison du matériel d'écoute.

3.18 Le compositeur s'engage à livrer le matériel d'écoute au producteur au moment indiqué à cette fin au contrat, pour l'approbation de ce dernier, et s'engage à modifier le matériel d'écoute sans frais additionnel, selon les instructions données par le producteur conformément à l'article 3.22 de l'entente collective.

L'acceptation par le producteur du matériel d'écoute signifie que le compositeur peut passer à l'étape suivante menant à la livraison de la version finale.

3.19 Le compositeur s'engage à livrer au producteur la version finale au moment indiqué à cette fin au contrat, pour l'approbation de ce dernier et, le cas échéant, s'engage à modifier la version finale, sans frais additionnel, selon les instructions données par le producteur conformément à l'article 3.22 de l'entente collective.

3.20 Les parties peuvent avoir prévu au contrat de composition un délai à l'intérieur duquel le producteur accepte ou demande des modifications aux étapes livrées. À défaut pour les parties d'avoir prévu au contrat un tel délai il sera réputé être de 21 jours ou, lorsque les services du compositeur sont rendus dans le cadre d'une coproduction, de 40 jours.

3.21 À défaut pour le producteur de se manifester dans le délai applicable, le matériel est réputé accepté. Toutefois, le producteur peut toujours demander des modifications après le délai imparti, selon des modalités à discuter avec le compositeur.

3.22 Toute modification, y compris à la mise en concordance, demandée par un producteur au compositeur doit se faire sans frais additionnels, dans un délai respectant l'échéancier de production du producteur et convenu de gré à gré entre les parties, dans la mesure où ces modifications respectent les paramètres quantitatifs précisés au contrat conformément à l'article 3.11 b). Dans le cas où ces demandes de modification dérogeraient aux paramètres quantitatifs, le compositeur et le producteur négocient de gré à gré les modalités de livraison et la contrepartie additionnelle, le cas échéant, engendrée par de telles modifications.

3.23 À défaut d'entente entre les parties quant aux modifications ou leurs modalités de livraison à l'intérieur du délai applicable à une étape, celle-ci sera réputée refusée à moins que le producteur n'envoie un avis à l'effet contraire au compositeur.

3.24 Advenant que le producteur refuse une étape ou que les parties ne réussissent pas à s'entendre sur les modifications ou leurs modalités de livraison, le producteur a le droit de résilier le contrat conformément à l'article 6.08 en envoyant un avis à cette fin au compositeur.

3.25 Sous réserve de l'article 3.26, le producteur a le droit, à sa discrétion et en tout temps, de modifier de quelque façon que ce soit l'œuvre musicale, en tout ou en partie.

3.26 Si le producteur désire modifier l'œuvre musicale après livraison et acceptation de la version finale, il doit offrir en priorité au compositeur initial la possibilité d'effectuer les modifications.

Le producteur doit prendre tous les moyens raisonnables pour communiquer cette offre au compositeur. Ce dernier doit signifier son acceptation dans les 48 heures de l'offre, à défaut de quoi il est réputé avoir refusé.

Lorsque le compositeur accepte de faire ces modifications, ses services doivent faire l'objet d'une entente écrite, négociée de gré à gré entre le compositeur et le producteur, dont copie est envoyée à la SPACQ et à l'AQPM.

3.27 Toute modification apportée par le producteur, ou par un autre compositeur à sa demande, à l'œuvre musicale d'un compositeur initial doit être confirmée promptement à ce dernier, si possible avant l'enregistrement du générique pour permettre au compositeur initial d'exercer les droits prévus à l'article 3.35.

3.28 Le producteur peut, à sa discrétion et en tout temps, ajouter ou retrancher des œuvres musicales à la trame musicale de l'œuvre cinématographique. Le producteur a droit de décision finale sur tous les aspects de l'œuvre cinématographique y compris la trame musicale.

3.29 Dans tous les cas de modifications ou d'ajouts ou de retrait d'œuvres musicales à l'œuvre cinématographique, le compositeur renonce à l'exercice de son droit à l'intégrité de son œuvre musicale et s'engage à ne pas s'opposer à quelque modification que ce soit qui lui sera apportée.

GÉNÉRIQUE ET PUBLICITÉ

3.30 Le compositeur reçoit une mention au générique du début ou de la fin de l'œuvre cinématographique à titre de compositeur de la musique et, le cas échéant, des paroles de l'œuvre musicale originale.

Cette mention est précisée au contrat de composition du compositeur.

Lorsqu'il s'agit d'une adaptation, la mention appropriée au générique est agréée entre le compositeur et le producteur et prévue au contrat.

3.31 Si l'œuvre musicale originale représente la totalité ou la grande majorité de la trame musicale de l'œuvre cinématographique, la mention au générique du compositeur est au moins égale, par son importance, sa taille, sa durée et son emplacement, à celle accordée pour la mention de l'un ou l'autre des postes clés suivants : direction photo, direction artistique ou montage. La décision finale quant au choix d'un de ces postes appartient au producteur.

Dans les autres cas, la mention du compositeur sera au générique de la fin et précédera toute mention relative aux œuvres musicales préexistantes.

3.32 Lorsque plusieurs compositeurs collaborent à une œuvre musicale ou à la trame musicale d'une œuvre cinématographique, chacun a droit à la reconnaissance au générique de sa contribution selon les modalités prévues à l'entente collective.

3.33 Le compositeur ne pourra poursuivre le producteur ou les ayants droit de ce dernier ni exercer aucun recours prévu à l'entente collective si celui-ci ou ceux-ci omettent, non intentionnellement, une mention au générique. Le producteur doit cependant prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger promptement une telle omission s'il est possible de le faire.

3.34 Le producteur fait les meilleurs efforts afin que la mention du compositeur fasse partie de la publicité ou de la promotion de l'œuvre cinématographique, dans le cas où la personne occupant le poste clé choisi par le producteur recevrait une mention. Le producteur ne sera pas tenu responsable dans la mesure où il a fait ces efforts.

3.35 Le compositeur peut renoncer à sa mention au générique en faisant parvenir au producteur un avis écrit avant l'enregistrement final du générique. Une telle renonciation vaut également pour sa mention dans la publicité et la promotion.

Cette renonciation ne prive pas le producteur de faire inscrire au générique une mention relative à d'autres compositeurs, aux titulaires des droits d'édition musicale, et à tout autre titulaire de droit.

Cette renonciation ne prive pas le compositeur des autres droits prévus à l'entente collective et à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R.C. 1985, ch C-42) le cas échéant.

Dans tous les cas, la renonciation ne vaut pas pour les mentions devant apparaître au rapport de contenu musical.

3.36 Tout différend en ce qui concerne les mentions au générique lorsqu'il y a plus d'un compositeur à l'égard des œuvres musicales est porté devant le comité d'arbitrage de crédits si le producteur ou l'un des compositeurs transmet par écrit un avis de désaccord aux autres parties dans un délai de cinq jours ouvrables de la transmission par le producteur de la proposition de mention au générique. Copie de l'avis de désaccord est transmise à la SPACQ et à l'AQPM.

NOM ET IMAGE

3.37 Le compositeur accorde au producteur le droit irrévocable d'utiliser et d'autoriser des tiers à utiliser ses noms, prénoms, image et notes biographiques, et ce aux fins de toute forme d'exploitation, de publicité et de promotion de l'œuvre musicale, de la bande maîtresse et de l'œuvre cinématographique à travers le monde.

DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.38 Le compositeur déclare et garantit au producteur ce qui suit:

- a) il a le droit de consentir et de signer le contrat de composition;
- b) il est et sera le seul compositeur de l'œuvre musicale qui lui est commandée par le producteur. S'il y a plus d'un compositeur, seuls les compositeurs ayant un contrat de composition participent à la composition de l'œuvre musicale;
- c) l'œuvre musicale ainsi que tous ses éléments constitutifs est une composition originale, ne constitue pas de libelle ou de diffamation et ne porte atteinte à aucun droit, y compris tout droit d'auteur, droit à la vie privée ou autre droit, quelle qu'en soit la nature, de quelque personne que ce soit;
- d) si ses services sont rendus par le biais d'une corporation, celle-ci est une société imposable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985 (5e supp.), chap.1 et que le cachet de composition versé par le producteur sera reversé entièrement au compositeur par la société ou personne morale à titre de salaire et traitement au sens de la *Loi sur les impôts du Québec*, L.R.Q. c. I-3 et de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, L.R.C. 1985 (5e supp.), chap.1 telles que ces lois sont en vigueur au moment de la signature du contrat de composition. Ce qui précède ne s'applique pas dans le cas où, pour toute la durée du contrat, le compositeur détient la totalité des actions votantes de la société ou de la personne morale en cause;
- e) il est le seul titulaire de tous les droits et autorisations accordés au producteur ; il n'existe aucune cession, licence ou entente de quelque nature que ce soit ni aucune autre cause, fait juridique ou obligation extra contractuelle qui limiterait ou affecterait la pleine jouissance par le producteur des droits et autorisations accordés en vertu de

l'entente collective; tous ces droits et autorisations sont francs et quittes de tout hypothèque, charge, option, lien, de toute réclamation et de tout litige actuel et éventuel ; le tout à l'exception et sous réserve de ses déclarations au contrat de composition, le cas échéant ;

- f) le producteur ne sera pas troublé du libre, paisible et parfait exercice des droits, bénéfices et autorisations qui lui sont concédés et accordés en vertu de l'entente collective et du contrat de composition, le cas échéant;
- g) si requis par le producteur à la signature du contrat de composition, il est domicilié au Québec depuis au moins deux (2) ans précédant le début du tournage ou, le cas échéant, qu'il répond aux critères exigés en ce sens pour l'obtention du financement gouvernemental et paragouvernemental, tel que précisé au contrat, et s'engage à fournir toute preuve écrite à ce sujet.

3.39 Le compositeur qui désire introduire dans sa composition une œuvre ou une partie quelconque d'une œuvre préexistante, qu'elle soit ou non du domaine public, doit en aviser formellement le producteur. Si le producteur autorise cette introduction, il doit en libérer les droits. Le compositeur ne pourra introduire l'œuvre préexistante que s'il a obtenu l'autorisation préalable écrite du producteur. Seul le compositeur qui a obtenu l'autorisation préalable écrite du producteur bénéficie de la garantie prévue à l'article 3.41.

3.40 L'œuvre musicale préexistante utilisée par le compositeur à la demande du producteur aux fins d'une adaptation est expressément exclue des garanties prévues à l'article 3.38.

3.41 Par la signature du contrat de composition, le producteur garantit que, au meilleur de sa connaissance :

- a) tout matériel musical, littéraire ou dramatique qu'il fournit au compositeur est affranchi de tout droit ou qu'il a obtenu les autorisations nécessaires pour l'utilisation de ce matériel;
- b) le matériel ne contient rien qui soit attentatoire aux droits d'autrui;
- c) il ne résulte de son utilisation par le compositeur dans et au soutien de la composition de l'œuvre musicale commandée aucune atteinte aux droits d'auteur ou droits moraux d'autrui;
- d) dans le cas de l'adaptation d'une œuvre musicale qui n'est pas du domaine public, il a obtenu le droit de l'adapter et de l'incorporer dans l'œuvre cinématographique.

3.42 Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à une des garanties prévues aux articles 3.38 ou 3.41, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour tous les dommages subis en relation avec ce jugement. Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant ces garanties peut être convenu par le producteur, ce dernier devant cependant préalablement obtenir l'autorisation du compositeur dans le cas de la garantie prévue à l'article 3.38 b) et c).

3.43 Dans le cas d'une poursuite liée à la garantie prévue à l'article 3.41, le producteur doit assumer seul toute condamnation à des dommages et tous frais judiciaires et extrajudiciaires.

Dans le cas d'une poursuite liée à la garantie prévue à l'article 3.38, le compositeur doit assumer seul toute condamnation à des dommages et tous frais judiciaires et extrajudiciaires.

3.44 Les garanties prévues aux articles 3.38 et 3.41 sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'elle a connaissance d'une poursuite, d'une réclamation ou d'un risque de poursuite ou de réclamation.

3.45 Les garanties données par les parties sont vraies à la date du contrat et survivront à la fin du contrat.

CESSION DU CONTRAT

3.46 Le producteur a le droit de céder à des tiers tout ou partie du contrat et des droits et obligations en découlant.

Lorsqu'un acte de délégation conforme à celui prévu à l'Annexe B de l'entente collective est signé par le producteur, le producteur acquéreur, le compositeur et la SPACQ, les droits et obligations du producteur initial face au compositeur sont assumés entièrement par le producteur acquéreur.

L'acte de délégation emporte ainsi novation pour le producteur initial en autant que la SPACQ ne le refuse pas dans les trois jours ouvrables de sa réception. Ce droit de refus ne peut être exercé de façon déraisonnable ou abusive.

Si l'acte de délégation n'est pas accepté, alors le producteur initial demeure lié.

3.47 Le contrat de composition s'appliquera pour le bénéfice des héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties et les liera à l'égard des droits et obligations qui peuvent valablement leur être transférés.

Ce qui précède ne s'applique pas aux travaux de composition restant à effectuer, cette obligation n'étant pas transmissible.

3.48 Le compositeur n'a pas le droit de céder, en tout ou en partie, le contrat de composition ou les droits et obligations en découlant.

CHAPITRE 4

RECONNAISSANCE DE DROITS ET PARTAGE DES REVENUS

4.01 Le compositeur est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre musicale.

4.02 En contrepartie du parfait paiement du cachet de composition, une licence exclusive et irrévocable de production et d'exploitation de l'œuvre musicale commandée est concédée au producteur à perpétuité, pour le monde entier, dans tous les marchés sur tout support et par tout procédé connu ou à inventer, en toute langue, incluant toute exploitation sur Internet.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette licence emporte notamment le droit de procéder à la reproduction, l'adaptation, la traduction, la publication, l'exécution publique, la communication au public par télécommunication et la mise à la disposition du public, y compris de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit, de l'œuvre musicale synchronisée ou non avec l'œuvre cinématographique.

La présente disposition est subordonnée en son entier à l'article 4.03 de l'entente collective et à toute restriction prévue au contrat de composition, le cas échéant. De plus, lorsque le compositeur est membre de la SODRAC ou de la SOCAN au moment de la signature du contrat de composition, la présente disposition est également subordonnée en son entier aux dispositions de l'Annexe C de l'entente collective.

4.03 Tout droit acquis par le producteur sur l'œuvre musicale demeure assujéti aux conventions conclues par le compositeur au jour du contrat de composition ou pendant la durée du contrat, auprès de la SOCAN ou de sociétés ou d'associations d'auteurs ou de tout autre organisme similaire, ayant pour vocation la perception et l'attribution de droits et de licences en liaison avec la communication au public par télécommunication et l'exécution publique.

4.04 Tout droit acquis par le producteur sur l'œuvre musicale en vertu de l'entente collective l'est au fur et à mesure de l'exécution des services par le compositeur.

CONTRAT D'ÉDITION

4.05 Le producteur et le compositeur peuvent négocier et conclure un contrat d'édition visant l'œuvre musicale commandée, en sus du contrat de composition. Les conditions d'un tel contrat sont négociées de gré à gré sous réserve des articles 4.06, 4.07 et 4.08.

4.06 Le compositeur déclare au contrat d'édition s'il est membre de la SOCAN, de la SODRAC ou de toute autre société de gestion collective du droit d'auteur.

Le cas échéant, le contrat d'édition comprend la disposition suivante :

« Tant que le compositeur demeure membre de la SODRAC, de la SOCAN ou de (nom de la société) _____, les redevances du droit d'auteur revenant aux ayants droit originaux, du fait de leur adhésion à la SOCAN, la SODRAC ou (nom de la société) _____ seront directement perçues auprès des usagers par ces Sociétés au Canada ou les Sociétés à qui celles-ci ont confié la gestion de leur répertoire dans les pays étrangers ».

4.07 Pour toute exploitation, la part de l'éditeur n'est jamais plus grande que 50% de la part brute de telles redevances.

4.08 Dans le cas où le producteur, directement ou par l'entremise d'une corporation liée, agit à titre d'éditeur au contrat d'édition, le producteur demeure entièrement responsable vis-à-vis du compositeur de tous les droits et obligations prévus à l'entente collective.

UTILISATION DE L'ŒUVRE MUSICALE

4.09 Le compositeur reconnaît que le producteur n'a aucune obligation d'utiliser dans l'œuvre cinématographique tout ou partie de l'œuvre musicale.

Le producteur n'a aucune obligation de produire la bande maîtresse ou l'œuvre cinématographique ni de les exploiter.

4.10 Le producteur peut également utiliser l'œuvre musicale dans une œuvre cinématographique autre que celle prévue au contrat. Dans un tel cas, le producteur communiquera au compositeur le titre de cette nouvelle œuvre cinématographique.

Dans ce cas, le compositeur peut négocier avec le producteur, dans son contrat de composition initial, une priorité d'engagement du compositeur sur le travail relié aux nouveaux arrangements qui seraient nécessaires en conséquence. Si une telle priorité est négociée, l'article 3.26 s'applique à cette nouvelle commande.

Cette situation n'affecte pas les droits du compositeur initial prévus à l'entente collective notamment son droit à la mention au générique.

4.11 Le compositeur peut récupérer les droits sur l'œuvre musicale si celle-ci n'est pas incorporée en totalité ou en partie dans une œuvre cinématographique dans les sept ans de la signature du contrat de composition.

Cette rétrocession est cependant assujettie à la négociation de gré à gré et à la conclusion d'une entente entre le producteur et le compositeur qui doit prévoir une forme de compensation pour le producteur. Cette rétrocession de droits relève automatiquement le producteur de toutes les obligations assumées par lui en vertu l'entente collective et du contrat de composition.

CHAPITRE 5

CACHET ET TARIF

5.01 En contrepartie de tous les services de composition à être fournis par le compositeur en vertu de l'entente collective et de la licence consentie au producteur, le producteur verse au compositeur le cachet de composition.

5.02 Sans que soit limitée la généralité de ce qui précède, le versement du cachet de composition par le producteur au compositeur vaut pour tout service rendu ou à être rendu par ce dernier ou par toute personne dont le compositeur retiendrait les services et pour tout matériel, de quelque nature que ce soit, utilisé par le compositeur aux fins de la commande.

5.03 Le cachet de composition n'inclut pas la TPS et la TVQ et les autres taxes applicables, lesquelles sont stipulées payables en sus par le producteur.

5.04 Le cachet minimum se calcule selon les minutes commandées apparaissant au contrat aux tarifs suivants :

- 285 \$ par minute pour une musique sans parole pour les premières vingt minutes ;
et
- 172 \$ par minute pour les suivantes ;
ou
- 285 \$ par minute pour les paroles d'une chanson et 285 \$ par minute pour la musique d'une chanson.

Dans le cas où le producteur retient les services de plus d'un compositeur pour la trame musicale, le producteur n'est jamais tenu de payer pour la totalité des minutes commandées à l'ensemble des compositeurs plus de 285 \$ par minute pour les vingt premières minutes et 172 \$ par minute pour les minutes suivantes, et ce, peu importe que le producteur signe un seul contrat avec les compositeurs ou des contrats distincts.

Au 15 mars 2020, le tarif de 285 \$ est augmenté à 289 \$ et le tarif de 172 \$ à 175 \$.

Au 15 mars 2021, le tarif de 289 \$ est augmenté à 293 \$ et le tarif de 175 \$ à 178 \$.

Au 15 mars 2022, le tarif de 293 \$ est augmenté à 297 \$ et le tarif de 178 \$ à 181 \$.

5.05 Le cachet minimum se répartit et est versé au compositeur selon les modalités suivantes:

- 10 % dans les quinze jours de la signature du contrat de composition ;
- 25 % dans les quinze jours de l'acceptation par le producteur de la maquette ;
- 30 % dans les quinze jours de l'acceptation par le producteur du matériel d'écoute ;
- 35 % dans les quinze jours de l'acceptation par le producteur de la version finale de l'œuvre musicale et du rapport de contenu musical.

5.06 Le producteur et le compositeur peuvent convenir que l'excédent du cachet minimum est versé au compositeur selon les modalités convenues de gré à gré par les parties et prévues au contrat de composition, à défaut de quoi la clé de répartition de l'article 5.05 s'applique.

Cependant, la répartition prévue à l'article 5.05 s'appliquera automatiquement à l'excédent du cachet minimum dans tous les cas de résiliation du contrat de composition.

CHAPITRE 6

DÉFAUT, RÉSILIATION

- 6.01** Un contrat conclu en vertu de l'entente collective est résiliable dans les cas suivants :
- a) toute situation de force majeure;
 - b) le décès du compositeur;
 - c) l'incapacité physique ou mentale du compositeur attestée par un certificat médical;
 - d) les cas prévus à l'article 3.24;
 - e) les cas prévus aux articles 6.02 et 6.03; ou
 - f) la volonté commune des parties constatée dans un écrit dont copie est acheminée à la SPACQ et à l'AQPM.

6.02 Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties néglige ou refuse de se conformer à l'une quelconque de ses obligations en vertu de l'entente collective et ne remédie pas à ce défaut dans les dix (10) jours de calendrier suivant la réception d'un avis écrit de la partie qui n'est pas en défaut, constatant ce défaut de l'autre partie, la partie qui n'est pas en défaut pourra résilier le contrat immédiatement et de plein droit par l'envoi d'un autre avis écrit à l'autre partie.

6.03 Le délai de dix (10) jours de calendrier prévu à l'article 6.02 est réduit à quarante-huit (48) heures dans le cas du défaut du compositeur de livrer aux dates prescrites au producteur la maquette, le matériel d'écoute et la version finale de l'œuvre musicale.

6.04 Les parties peuvent convenir au contrat d'une pénalité pour le retard de la livraison de l'œuvre musicale à l'étape de la version finale.

Cette pénalité ne peut excéder vingt pour cent (20%) du cachet de composition à la minute, par jour de retard, jusqu'à la date de résiliation du contrat le cas échéant, mais ne pouvant excéder sept (7) jours.

6.05 Une partie ne pourra se prévaloir des procédures prévues aux articles 6.02, 6.03 et 6.04 si elle est elle-même en défaut de respecter ces délais.

6.06 Sans restreindre les autres recours du compositeur, le défaut du producteur de verser au compositeur le cachet, ou partie du cachet, exigible dispense le compositeur de continuer l'exécution de son contrat de composition et ce, jusqu'à ce que le producteur procède au paiement.

6.07 Dans le cas d'une résiliation prévue aux sous-paragraphes 6.01 a), b), c) et f) le compositeur est rémunéré pour la dernière étape acceptée par le producteur.

6.08 Dans le cas d'une résiliation prévue à l'article 3.24:

- a) si la résiliation intervient avant acceptation de la maquette, le compositeur n'a droit à aucun autre paiement que celui versé à la signature du contrat;
- b) dans les autres cas, le compositeur a le droit de recevoir le cachet de composition afférent à la dernière étape acceptée par le producteur ;
- c) de plus, dans le cas d'une résiliation pour défaut d'entente sur les modifications à effectuer, ou pour défaut d'entente sur les modalités de livraison des modifications à effectuer, qui intervient après l'acceptation et le paiement de la maquette, le producteur paie vingt-cinq pour cent (25%) du cachet de composition afférent à l'étape du matériel d'écoute. Si telle résiliation intervient après l'acceptation du matériel d'écoute le producteur paie cinquante pour cent (50%) du cachet de composition afférent à l'étape de la version finale.

6.09 Dans le cas d'une résiliation en vertu des articles 6.02 et 6.03:

- a) si le compositeur est en défaut il reçoit cent pour cent (100%) du cachet de composition afférent à la dernière étape acceptée par le producteur;
- b) si le producteur est en défaut, ce dernier verse au compositeur cent pour cent (100%) du cachet de composition afférent à l'étape en cours.

Dans les deux cas, l'une ou l'autre partie peut aussi réclamer de la partie défaillante tout autre dommage résultant du défaut.

6.10 Dans le cas de résiliation par la volonté commune des parties, l'entente intervenue à cet effet ne peut libérer le producteur des obligations déjà encourues face à la SPACQ et des droits déjà acquis par le compositeur aux conditions minimales de l'entente collective.

6.11 Sous réserve de l'article 6.12, la résiliation du contrat de composition n'emporte pas résiliation des droits et licences consentis au producteur pour la partie du travail de composition acceptée par le producteur.

6.12 Dans l'éventualité où le producteur serait en défaut de respecter l'une de ses obligations stipulées à l'entente collective et qu'il n'y remédie pas dans le délai imparti à la suite de la réception de l'avis tel que prévu à l'article 6.02 ci-dessus, le compositeur ne pourra en aucun cas empêcher l'exploitation de quelque façon que ce soit de l'œuvre musicale de la bande maîtresse et de l'œuvre cinématographique, les recours du compositeur étant alors strictement limités à des dommages-intérêts.

Toutefois, dans le cas d'un producteur qui est en défaut de payer en tout ou en partie le cachet de composition suite à une décision arbitrale le condamnant, le compositeur peut s'opposer à toute exploitation de l'œuvre musicale détachée de l'œuvre cinématographique de même qu'au paiement à l'éditeur lié au producteur de toute redevance générée par l'exploitation de l'œuvre musicale détachée ou non de l'œuvre cinématographique. Telle opposition du compositeur cesse dès que le producteur a corrigé son défaut.

CHAPITRE 7

CONTRIBUTIONS, PRÉLÈVEMENTS ET RAPPORTS

7.01 Le producteur ne fait que les retenues qui sont autorisées par la loi et par l'entente collective.

7.02 Le producteur verse à la SPACQ qui la transmet à un fiduciaire, une contribution égale à huit pour cent (8%) du cachet de composition à des fins d'avantages sociaux (retraite, assurances). À compter du 15 mars 2022, le producteur verse à la SPACQ qui la transmet à un fiduciaire, une contribution égale à huit et demi pour cent (8.5%) du cachet de composition à des fins d'avantages sociaux (retraite, assurances).

7.03 Le producteur retient une cotisation professionnelle de deux et demi pour cent (2.5%) calculée sur le cachet de composition pour un compositeur membre de la SPACQ et de cinq pour cent (5%) pour un compositeur non membre.

7.04 Le producteur applique toute modification effectuée par la SPACQ aux taux prévus à l'article 7.03 en autant que l'AQPM soit avisée au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de telle modification.

7.05 Le producteur verse à la SPACQ les contributions et prélèvements prévus aux articles 7.02 et 7.03 au plus tard le vingt et unième (21^e) jour suivant la fin du mois où il a effectué le prélèvement. Il accompagne ce paiement d'une liste des compositeurs avec le détail de leurs retenues selon le formulaire apparaissant en Annexe D de l'entente collective.

7.06 En cas de retard dans tout versement que le producteur doit effectuer au compositeur en vertu du contrat de composition, la SPACQ ou le compositeur avise par écrit le producteur et l'AQPM. En cas de retard dans tout versement que le producteur doit effectuer à la SPACQ en vertu de l'entente collective, la SPACQ avise par écrit le producteur et l'AQPM.

Si le producteur n'a pas effectué le paiement en cause dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un tel avis, il doit alors verser au compositeur ou, le cas échéant, à la SPACQ les intérêts sur le montant en cause calculés sur une base annuelle à un taux proportionnel au taux d'escompte de la Banque du Canada, plus un pour cent (1%), pour toute journée à compter du premier jour de retard.

7.07 La SPACQ pourra demander à un arbitre que le taux d'intérêts de 7.06 soit, à l'égard d'un producteur qui accuse des retards fréquents, fixé au taux préférentiel de la Banque du Canada, en vigueur lors du premier jour de retard, plus trois pour cent (3 %).

CHAPITRE 8

COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES, GRIEF ET ARBITRAGE

COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

8.01 Les parties conviennent d'établir un comité des relations professionnelles composé de deux (2) représentants de l'AQPM et de deux (2) représentants de la SPACQ.

8.02 Le comité des relations professionnelles exerce, à titre consultatif, les fonctions suivantes :

- a) étudier, du consentement des deux parties, tout grief entre les parties en vue de trouver un règlement à l'amiable;
- b) discuter, à la demande de l'une ou l'autre des parties, de l'interprétation de l'entente collective;
- c) étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que l'entente collective n'aurait pas envisagée.

8.03 Le comité des relations professionnelles se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties selon ce qui est prescrit à l'article 8.02.

8.04 La demande écrite des parties de soumettre pour étude un grief au comité des relations professionnelles suspend le délai de soumission à l'arbitrage.

La décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du grief par le comité des relations professionnelles met fin à la suspension des délais.

8.05 Le comité des relations professionnelles émet à l'AQPM et à la SPACQ des recommandations unanimes. Une recommandation peut conduire à une modification ou à un ajout à l'entente collective après ratification par les assemblées générales respectives des parties.

Le comité des relations professionnelles peut également émettre des recommandations aux parties au grief s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.

Toute recommandation du comité des relations professionnelles doit être consignée dans un procès-verbal.

PROCEDURE DE GRIEF

8.06 L'AQPM et la SPACQ de même que les personnes qu'elles représentent conviennent de régler comme suit, à l'exclusion de tout recours y compris l'injonction, toute mésentente soulevée par l'interprétation ou l'application de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière.

8.07 Le grief est introduit par la SPACQ, le producteur ou l'AQPM par le dépôt d'un écrit dûment signé mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de l'entente collective et les remèdes recherchés.

Le compositeur est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la SPACQ.

8.08 L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à l'AQPM dans les meilleurs délais.

Lorsque l'AQPM ou la SPACQ dépose un grief au nom d'un producteur ou d'un compositeur, elle doit lui en faire parvenir copie dans les meilleurs délais.

8.09 Dans tous les cas, lorsque l'AQPM n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

8.10 Le grief doit être déposé auprès de l'autre partie dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief ou dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la connaissance ou la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance de l'événement à l'origine du grief.

8.11 Les parties s'engagent à se rencontrer dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le dépôt du grief dans le but de négocier un règlement à l'amiable. Si aucun règlement n'intervient dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent leur rencontre, le grief peut être déféré au comité des relations professionnelles ou directement à l'arbitrage suivant les dispositions de l'entente collective.

8.12 Le fait qu'un grief soit déposé ne retarde pas l'échéancier de production d'une émission ou son exploitation.

PROCEDURE D'ARBITRAGE

8.13 La partie qui a soulevé le grief peut, dans les cent vingt (120) jours du dépôt du grief, déférer celui-ci à l'arbitrage en faisant parvenir un avis écrit à cet effet aux autres parties visées par le grief.

L'AQPM doit recevoir copie de l'avis d'arbitrage.

8.14 Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'avis d'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre.

8.15 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage et s'assure que la SPACQ et l'AQPM en soient avisées.

8.16 Les parties fournissent à l'arbitre tout document lui permettant de juger du bien-fondé d'un grief et de connaître tous les faits et données pertinents. Les parties acceptent de se soumettre à une assignation de l'arbitre et de témoigner devant lui à sa demande.

8.17 L'arbitre entend les parties, reçoit leur preuve ou, le cas échéant, constate le défaut, et procède suivant la procédure et le mode de preuve qu'il juge approprié.

8.18 Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi et un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief ;

- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue ;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie ;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief ;
- e) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

8.19 L'arbitre n'a pas juridiction pour ajouter, soustraire ou modifier une disposition de l'entente collective.

8.20 L'arbitre doit rendre une décision à partir de la preuve recueillie à l'audition.

8.21 L'arbitre rend sa décision dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. Toutefois, la décision arbitrale n'est pas nulle du seul fait qu'elle n'est pas rendue dans ce délai.

8.22 La décision de l'arbitre est finale et exécutoire. Elle lie le producteur et le compositeur concerné, la SPACQ et l'AQPM.

8.23 À moins que l'arbitre n'en décide autrement, les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

8.24 Sous réserve de la suspension prévue à l'article 8.04, les délais sont de rigueur et emportent déchéance de droit. Toutefois, les parties peuvent y déroger en vertu d'un accord écrit.

8.25 On peut amender la formulation d'un grief à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

8.26 Une partie peut, en tout temps, retirer ou transiger sur un grief, ce qui dessaisit immédiatement l'arbitre.

Toutefois, la partie qui retire le grief après la nomination de l'arbitre, assume seule les frais de l'arbitre, à moins qu'il n'y ait eu une entente à un autre effet entre les parties.

8.27 Toute transaction sur un grief doit être écrite et signée par les parties au grief. Elle est exécutoire dès sa signature.

CHAPITRE 9

ARBITRAGE DE CRÉDITS

9.01 Le Comité d'arbitrage de crédits est composé de trois (3) personnes nommées par la SPACQ. Copie de la liste des personnes habilitées par la SPACQ à siéger comme arbitres au sein du Comité est envoyée annuellement à l'AQPM.

9.02 La SPACQ transmet l'avis de désaccord prévu à l'article 3.36 aux membres du Comité dans les plus brefs délais.

9.03 Le dépôt d'une demande d'arbitrage de crédits lie le producteur et les compositeurs qui sont tenus de se soumettre au processus d'arbitrage et de respecter la décision du Comité, sous réserve de l'article 9.10 de l'entente collective.

9.04 Le Comité est maître de sa procédure. Il peut exiger tous les documents disponibles nécessaires à l'exécution des fonctions qui lui sont dévolues par l'entente collective. Il doit cependant donner l'occasion aux parties concernées de lui faire des représentations écrites, le cas échéant.

9.05 Seule une preuve écrite peut être déposée devant le Comité. La SPACQ et l'AQPM reconnaissent que l'anonymat des arbitres et des parties doit être conservé sauf s'ils y renoncent par écrit.

9.06 Les arbitres rendent leur décision par écrit le plus rapidement possible après la transmission du dossier d'arbitrage.

Cette décision doit porter uniquement sur la mention au générique du ou des compositeur(s) visé(s) par le dossier d'arbitrage.

9.07 La décision du Comité est transmise à la SPACQ qui en dresse le procès-verbal, lequel est remis aux parties.

9.08 Si la SPACQ le juge nécessaire, elle peut publier la décision du Comité.

9.09 La décision du Comité est finale.

9.10 Le fait qu'un différend soit porté devant le Comité ne retarde pas l'échéancier de production d'une œuvre cinématographique ou son exploitation.

En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir une décision du Comité dans les quinze (15) jours suivant la transmission de l'avis de désaccord prévu à l'article 3.36, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre décroissant de la proportion du minutage écrit par chaque compositeur par rapport au nombre total de minutes de la musique originale.

9.11 Une des parties à l'arbitrage prévu au présent chapitre peut demander l'homologation de la décision du Comité conformément aux dispositions sur l'homologation des sentences arbitrales contenues dans le Code de procédure civile du Québec.

9.12 Tous les compositeurs concernés par l'arbitrage de crédits, la SPACQ et les membres du Comité, s'engagent à ne pas entreprendre de procédure ni faire quelque réclamation que ce soit à l'égard de tiers, y incluant les producteurs et l'AQPM, en relation de tous les faits et réclamations soulevés par l'arbitrage de crédits et/ou en conséquence du processus et/ou du résultat de tel arbitrage de crédits. Ce qui précède n'empêche toutefois pas la SPACQ ou les compositeurs qu'elle représente de déposer un grief à l'encontre d'un producteur qui ne respecte pas les conditions prévues à l'entente collective à l'égard de la décision du Comité.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINALES

- 10.01** L'entente collective entre en vigueur le 15 mars 2019 et se termine le 14 mars 2023.
- 10.02** Toute commande conclue entre le producteur et le compositeur avant l'entrée en vigueur de l'entente collective n'est pas régie par celle-ci.
- 10.03** Les modalités de l'entente collective continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective la remplaçant.
- 10.04** Dans la computation de tout délai fixé par l'entente collective le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; les jours fériés sont comptés mais lorsque le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant. Le samedi est considéré comme un jour férié.
- 10.05** Tout avis requis en vertu de l'entente collective doit être donné par écrit et est présumé avoir été suffisamment et valablement transmis s'il est livré de main à main ou expédié par courrier recommandé ou par télécopieur aux coordonnées de chacune des parties apparaissant en en-tête du contrat de composition, ou à toute autre coordonnée indiquée par avis des parties.
- Tout avis donné conformément à ce qui précède sera présumé avoir été reçu, selon le cas, lors de sa livraison, trois (3) jours ouvrables après que l'enveloppe ait été mise à la poste ou le prochain jour ouvrable suivant le jour de sa transmission par télécopieur.
- 10.06** Les Annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 2^e jour de mars 2019.

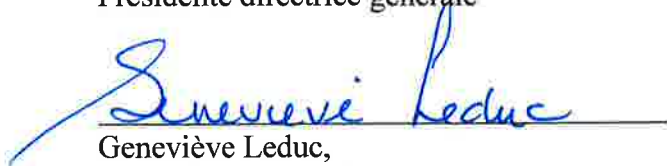
Association québécoise de la production médiatique (AQPM)



Hélène Messier,
Présidente directrice générale



Nancy Florence Savard,
Présidente par intérim

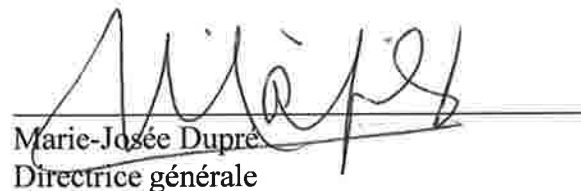


Geneviève Leduc,
Directrice des relations de travail et affaires juridiques

Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)



Edgar Bori
Président



Marie-Josée Dupré
Directrice générale

**SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs
au Canada (SODRAC) Inc.**

et

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN).

interviennent à la présente entente collective pour confirmer leur accord en ce qui les concerne.



Martin Lavallée
Conseiller juridique principal

ANNEXE A

FORMULAIRE DE CONTRAT POUR LA COMPOSITION MUSICALE

N° CONTRAT _____

LONGS MÉTRAGES (DRAMATIQUES ET DOCUMENTAIRES) ET TÉLÉFILMS

Contrat régi par l'entente collective AQPM – SPACQ (Longs métrages (dramatiques et documentaires) et Téléfilms) en vigueur au 15 mars 2019

Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du compositeur)

NAS : _____

Courriel : _____

Date de naissance : _____

Téléphone : _____

Ci-après appelé le Compositeur

ET (nom et adresse du producteur)

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Représentant : _____

Ci-après appelé le Producteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'AQPM : _____

Si le compositeur est représenté par une société ou une personne morale, pour les fins du présent contrat, cette dernière fait valoir que les services sont exécutés par _____ (nom du compositeur). Le compositeur certifie avoir mandaté la société ou la personne morale comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre: () SPACQ N° _____ () SOCAN N° _____ () SODRAC N° _____ () BCPAC: _____

Le compositeur est-il assujéti à la TPS et à la TVQ : () oui N° TPS _____ N° TVQ _____ () non

1. TITRE DE L'« ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE » : _____

2. NATURE DE L'« ŒUVRE CINÉMATOGRAPHIQUE »

() Long métrage

() Téléfilm

() Documentaire

3. DURÉE : _____

4. STATUT DU COMPOSITEUR

() Compositeur

() Compositeur conjoint préciser avec qui _____ N° de contrat : _____
Cachet minimal et droits partagés comme suit : _____

() Compositeur de la trame musicale avec d'autres(s) compositeur(s) selon l'article 3.08 préciser avec qui :

N° de contrat : _____

N° de contrat : _____

N° de contrat : _____

() Le producteur peut remplacer le compositeur à la suite d'une étape;

() Le producteur peut ajouter un ou plusieurs compositeurs;

5. CARACTÉRISTIQUES DE L'« ŒUVRE MUSICALE »

() Création

i) Description :

	Durée (en min.)	Précisions
Thème (ouverture et fermeture) :	_____	_____

Liens et enchaînement :	_____	_____
-------------------------	-------	-------

Chansons :

Autre :

**Durée totale en minutes de
l'œuvre musicale commandée**

ii) Date de livraison du matériel audiovisuel nécessaire à la composition : _____

() Adaptation

i) Description

Titre : _____

Nom du compositeur : _____

Durée : _____

ii) Date de livraison de l'œuvre musicale préexistante : _____

6. CACHET DE COMPOSITION

() Cachet minimum : _____ () Excédent : _____

Modalités de versement du cachet de composition :

() Le cachet minimum est versé conformément à l'entente collective;

() L'excédent du cachet minimum est versé :

() Mêmes modalités que pour le cachet minimum;

ou

() De gré à gré selon les modalités suivantes : _____

7. LIVRAISON

Lieu de la livraison : _____

Personne habilitée à accepter ou refuser tout matériel livré : _____

Échéancier :

Date

Forme (support, partition)

Maquette :

Matériel d'écoute :

Version finale :

Feuille de contenu musical :

Délai d'acceptation ou de demande de modifications par le producteur :

() Selon l'entente collective

() De gré à gré selon les modalités suivantes : _____

8. MENTION AU GÉNÉRIQUE

() Œuvre musicale originale représente la totalité ou grande majorité de la trame musicale de l' « œuvre cinématographique », mention au moins égale au:

() directeur photo

() directeur artistique

() monteur d'images

() autre cas : _____

9. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Le compositeur déclare et garantit au producteur qu'il respecte entièrement les paragraphes 3.38 a) à f) de l'entente collective; et
Cochez si applicable :

- ☐ Tel que requis par le producteur à la signature du présent contrat, qu'il est domicilié au Québec depuis au moins (2) deux ans;
☐ Qu'il est lié par un contrat d'édition couvrant l'œuvre musicale commandée soit avec :

(nom et adresse de l'éditeur)

Par la signature du présent contrat, le producteur garantit que, au meilleur de sa connaissance, il respecte le paragraphe 3.41 de l'entente collective.

10. CONTRAT D'ÉDITION

- ☐ Le producteur et le compositeur déclarent avoir convenu d'un contrat d'édition en conformité avec les paragraphes 4.04 et suivants de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____.

Nom du compositeur (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature du compositeur

Signature du producteur

ou

représentant de la personne morale pour les services du compositeur _____

Intervient personnellement au présent contrat,

, afin de prendre connaissance de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter chacune des déclarations et garanties et à exécuter personnellement toutes et chacune des obligations qui incombent au compositeur en vertu du présent contrat et de l'entente collective à laquelle il est soumis.

LONGS MÉTRAGES (DRAMATIQUES ET DOCUMENTAIRES) ET TÉLÉFILMS

Contrat régi par l'entente collective AQPM – SPACQ (Longs métrages (dramatiques et documentaires) et Téléfilms) en vigueur au 15 mars 2019

Cette entente collective fait partie intégrante du présent contrat.

ENTRE (nom et adresse du compositeur)

NAS : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Ci-après appelé le Compositeur

ET (nom et adresse du producteur)

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Représentant : _____

Ci-après appelé le Producteur

Si le producteur est une corporation créée pour la production, indiquer le nom du producteur membre de l'AQPM : _____

Si le compositeur est représenté par une société ou une personne morale, pour les fins du présent contrat, cette dernière fait valoir que les services sont exécutés par _____ (nom du compositeur). Le compositeur certifie avoir mandaté la société ou la personne morale comme son agent dûment autorisé pour les fins du présent contrat.

Membre: () SPACQ N° _____ () SOCAN N° _____ () SODRAC N° _____ () BCPAC: _____

Le compositeur est-il assujéti à la TPS et à la TVQ : () oui N° TPS _____ N° TVQ _____ () non

Les parties conviennent d'apporter les restrictions ou exclusions suivantes aux droits du producteur stipulés à l'entente collective (durée, territoire, type d'exploitation ou autres.) :

Conditions particulières ou supplémentaires :

Les parties confirment que les conditions décrites ci-dessus font partie intégrante du contrat N° _____

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____

Nom du compositeur (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature du compositeur

Signature du producteur

ou

représentant de la personne morale pour les services du compositeur

Intervient personnellement au présent contrat, afin de prendre connaissance de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter chacune des déclarations et garanties et à exécuter personnellement toutes et chacune des obligations qui incombent au compositeur en vertu du présent contrat et de l'entente collective à laquelle il est soumis.

ANNEXE B

Acte de délégation (article 3.46 de l'entente collective)

ATTENDU QUE _____ (le « Producteur Initial ») a conclu avec _____ (le « Compositeur ») en vertu de l'entente collective AQPM/SPACQ LONGS MÉTRAGES (DRAMATIQUES ET DOCUMENTAIRES) ET TÉLÉFILMS un contrat de commande d'une œuvre musicale pour l'œuvre cinématographique intitulée _____ ;

ATTENDU QUE les droits concédés au Producteur Initial en vertu de ce contrat ont été transférés à _____ (le « Producteur Acquéreur »);

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les droits et obligations du Producteur Initial soient assumés entièrement par le Producteur Acquéreur à compter du transfert;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1- Le Producteur Acquéreur est lié par les termes de l'entente collective AQPM/SPACQ LONGS MÉTRAGES (DRAMATIQUES ET DOCUMENTAIRES) ET TÉLÉFILMS à l'égard du contrat, comme s'il avait contracté à l'origine avec le Compositeur. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Producteur Acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le Producteur Initial à la signature du contrat de commande intervenu avec le Compositeur en date du _____, incluant notamment le paiement du cachet de composition;

2- La SPACQ et le Compositeur relèvent par la présente le Producteur Initial de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du contrat de commande.

SIGNÉ À _____ CE _____.

Producteur Initial

Compositeur

Producteur Acquéreur

SPACQ

ANNEXE C

Entente entre

SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc.,

ci-après la SODRAC

et

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN),

ci-après la SOCAN

(Collectivement appelé « Les Sociétés »)

et

Association québécoise de la production médiatique,

ci-après l'AQPM

et

Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec,

ci-après la SPACQ

ATTENDU QUE la SODRAC et la SOCAN sont des sociétés de gestion collective au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* ;

ATTENDU QU'au 30 juin 2018, 7333 auteurs et compositeurs canadiens d'œuvres musicales étaient membres de la SODRAC ;

ATTENDU QUE pour être membre de la SODRAC, les auteurs et compositeurs devaient céder le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de toutes les œuvres musicales présentes et futures ;

ATTENDU QUE le 30 juin 2018 la SOCAN a acquis la majorité des actifs de la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc. et de la SODRAC 2003 inc. ;

ATTENDU QUE depuis le 30 juin 2018, la SOCAN offre aux auteurs et aux compositeurs d'œuvres musicales, membres et non membres de la SODRAC, de lui octroyer le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de toutes leurs œuvres musicales présentes et futures et agit à titre de gestionnaire des membres SODRAC pendant la transition;

ATTENDU QU'à la date de signature de la présente lettre d'entente, tant la SODRAC que la SOCAN détiennent les droits d'autoriser ou d'interdire la reproduction d'œuvres musicales;

ATTENDU QUE la SPACQ a été reconnue à titre de représentant exclusif de tous les auteurs et compositeurs d'œuvres musicales commandées par des producteurs dans tous les domaines artistiques dont le domaine du film au Québec ;

ATTENDU QUE l'AQPM représente des producteurs de film qui retiennent les services de ces auteurs et compositeurs pour la composition d'œuvres musicales avec ou sans paroles ;

ATTENDU QUE les membres de l'AQPM s'engagent par leur adhésion à respecter les ententes conclues par elle en leur nom ;

ATTENDU QUE la SPACQ et l'AQPM ont convenu de la présente entente collective qui prévoit l'octroi d'une licence exclusive et irrévocable de production et d'exploitation, incluant la reproduction d'œuvres musicales commandées à des ayants droit représentés par la SODRAC ou la SOCAN;

ATTENDU QUE la SODRAC et la SOCAN ont pris connaissance de cette entente et plus particulièrement des paragraphes 4.02 et 4.03 et du chapitre 5 qui établit des tarifs minima pour le cachet de composition;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.
2. Les Sociétés accordent l'autorisation, au nom des auteurs et des compositeurs d'œuvres musicales qu'elles représentent actuellement et ceux qu'elles représenteront pendant la durée de l'entente collective, aux producteurs de films membres de l'AQPM de fixer ou de reproduire les œuvres musicales qui sont commandées dans le cadre de l'entente collective laquelle prévoit le paiement d'un cachet de composition.
3. Cette autorisation n'emporte pas d'obligation pour le producteur du film de payer des redevances de reproduction à l'une ou l'autre des Sociétés.
4. L'autorisation accordée au producteur du film vaut pour toute exploitation des œuvres musicales commandées prévue au contrat du compositeur.
5. Cette autorisation ne peut être cédée par le producteur à un tiers producteur de films pour la production de l'œuvre cinématographique, sauf si celui-ci est un autre membre de l'AQPM ou si le tiers signe une lettre d'adhésion à la présente Entente et l'Acte de Délégation prévu à l'entente collective.

Pour fins de précisions, la « cession » ne vise pas la coproduction de l'œuvre cinématographique.

6. La présente Annexe C est uniquement au bénéfice des producteurs de films membres de l'AQPM. Elle n'affecte et n'exclut en rien les obligations des exploitants de la production tels les télédiffuseurs ou distributeurs (incluant toute personne agissant à ce titre) en ce qui concerne l'octroi, par l'une ou l'autre des Sociétés, de licences de reproduction d'œuvres, autres que celles concédées en vertu du contrat du compositeur et le paiement de redevances ; y compris lorsqu'un télédiffuseur et/ou un distributeur demandent à un producteur, pour son (leur) bénéfice(s) exclusif(s), de lui (leur) fournir une (des) copie(s) autre(s) que celle(s) requise(s) pour la livraison de l'œuvre cinématographique du producteur à ce (ces) dernier(s).

Pour fins de précisions, le droit de percevoir via la SOCAN les redevances de droit d'auteur à lui revenir du fait des reproductions subséquentes à celles effectuées à titre de producteur, et ce, dans le monde, est expressément réservé à l'une ou l'autre des Sociétés.

Conformément à la présente Annexe C, le producteur du film n'a aucune obligation, pour lui-même ou pour un tiers, de payer des redevances à l'une ou l'autre des Sociétés.

7. Le producteur doit fournir à la SOCAN, dans les 30 jours de la réception par le producteur et de son approbation, le rapport de contenu musical (« music cue sheet ») préparé par le compositeur. Dans l'éventualité où le rapport de contenu musical diffère selon les marchés, une copie distincte pour chaque marché est transmise.
8. Le producteur qui a octroyé au moins une licence d'exploitation durant les périodes d'exploitation ci-après définies doit fournir à la SOCAN un rapport d'exploitation de l'œuvre cinématographique précisant les licences d'exploitations octroyées.

Les périodes d'exploitation couvertes par le rapport d'exploitation sont :

- pour les deux premières années d'exploitation : du 1^{er} janvier au 30 juin inclusivement et du 1^{er} juillet au 31 décembre inclusivement ;
- pour les années subséquentes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement.

Pour les deux premières années d'exploitation, le rapport d'exploitation est transmis à la SOCAN dans les quarante-cinq (45) jours suivant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année. Pour les années subséquentes, le rapport est transmis à la SOCAN une fois par année dans les quarante-cinq (45) jours suivants le 31 décembre.

Le rapport peut être présenté suivant le formulaire joint ou sous une autre forme, en autant que l'information fournie soit la même.

9. L'Annexe C entre en vigueur le 15 mars 2019 et le demeure tant et aussi longtemps que l'entente collective reste en vigueur.

Cependant, toute autorisation accordée conformément à l'Annexe C, pendant la durée de l'entente collective subsistera malgré la fin de l'entente collective.

10. Il est entendu que cette entente n'est pas un précédent ou une admission de la SODRAC ou de la SOCAN quant à la valeur de la synchronisation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 12^e jour de mars 2019.

SODRAC 2003 inc. et Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) Inc.

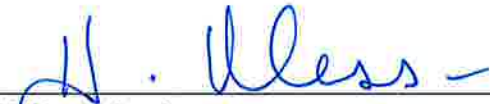
et

Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN).

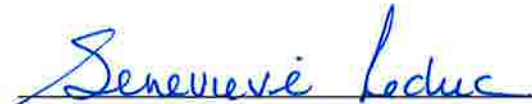


Martin Lavallée
Conseiller juridique principal

Association québécoise de la production médiatique (AQPM)

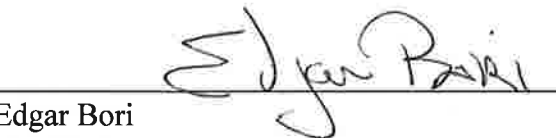


Hélène Messier,
Présidente directrice générale

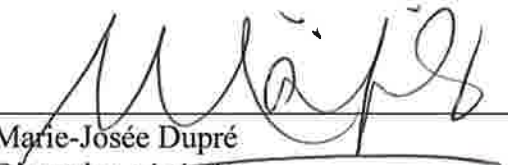


Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail et affaires juridiques

Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)



Edgar Bori
Président



Marie-Josée Dupré
Directrice générale

ANNEXE C (SUITE) **RAPPORT D'EXPLOITATION**

RAPPORT D'EXPLOITATION				
D'OEUVRES MUSICALES COMMANDÉES AQPM-SPACQ-SODRAC (long métrage & Téléfilm)				
Coordonnées du PRODUCTEUR				
<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	<i># de téléphone</i>	<i># télécopieur</i>	<i>Courriel</i>
<i>Nom de la personne-ressource:</i>				
Identification de la PRODUCTION				
<i>Titre final</i>	<i>Titre alternatif (version)</i>	<i>Code ISAN (si disponible)</i>	<i>Nom du compositeur de la musique originale</i>	
Identification de la PÉRIODE couverte				
<i>Année</i>	<i>1 jan @ 30 juin</i>	<i>1 juillet @ 31 décembre</i>	<i>1 jan @ 31 décembre</i>	
	<i>(Pour les 2 premières années d'exploitation)</i>		<i>(Après 2 ans)</i>	
	☐	☐	☐	
Identification des EXPLOITANTS de la Production				
<i>Nom du (des) télédiffuseur(s) ET/OU</i>	<i>Nom du (des) distributeur(s)</i>	<i>Pays/Province</i>	<i>Durée des droits octroyés</i>	
		<i>Signature du producteur:</i>		
Veuillez remplir et retourner à "SODRAC, Synchronisation"— par courriel à audiovisuel@sodrac.ca ou par fax à 514 845-3401.				

ANNEXE D

Formulaire de remises SPACQ

33, Rue Milton, Bureau 500, Montréal (Québec) H2X 1V1

Téléphone : (514) 845-3739

Nom du producteur _____

Pour le mois de _____

Note : À retourner au plus tard le 21^e jour suivant la fin du mois où le prélèvement a été effectué.

Identification du compositeur

Nom : _____

NAS : _____ # SPACQ : _____

Titre du long métrage ou du téléfilm : _____

Date du paiement : ____ / ____ / ____ N° du contrat: _____
(jour mois année)

Date de versement	(A) Cachet de composition	(B) Contribution du producteur * 8%	(C) TPS et TVQ ** (s'il y a lieu)		(D) Cotisation syndicale ***	
					Membre 2.5%	Non-membre 5%

TOTAL DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS À VERSER À LA SPACQ : _____

* À partir du 15 mars 2022, la contribution est de 8.5%.

**Calculé sur le cachet de composition et la contribution du producteur de 8% (8.5% à partir du 15 mars 2022) et payable au compositeur.

*** Calculé sur le cachet de composition.

ANNEXE E

Lettre d'adhésion à l'entente collective SPACQ-AQPM Longs métrages (dramatiques et documentaire) et Téléfilms (2019-2023)

Par la signature de la présente lettre d'adhésion, le producteur (maison de production) s'engage à se conformer à ce qui est prévu à l'entente collective pour la production mentionnée ci-après.

Il est rappelé que le paiement des frais d'utilisation prévus à l'entente collective permet au producteur (maison de production) d'utiliser l'entente collective pour la production visée aux présentes uniquement et ne confère aucun statut de membre AQPM.

1. Titre de l'œuvre cinématographique visée par cette lettre d'adhésion :

2. Nom du producteur (maison de production) :

3. Adresse du producteur (maison de production) :

4. Numéros de téléphone, télécopieur, courriel, de la maison de production :

5. Nom de la compagnie incorporée pour la production, le cas échéant :

6. Numéros de téléphone, télécopieur, courriel de la compagnie incorporée pour la production, le cas échéant, si différent de la maison de production indiquée en réponse 2 :

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____^{ième} jour de _____ 20____ à _____.

***Signature d'un représentant autorisé du
producteur***

Nom et prénom du signataire des présentes

***Adresse et numéro de téléphone du
signataire***

ANNEXE F

ENTENTE TRIPARTITE AQPM-SPACQ-GMMQ

L'Association québécoise de la production médiatique (ci-après l'AQPM)

Et

La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec
(ci-après la Guilde)

Et

La Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec
(ci-après la SPACQ)

Attendu que la SPACQ a été reconnue le 12 octobre 1990 pour représenter le secteur de négociation suivant:
« Les auteurs, compositeurs et auteurs-compositeurs d'œuvres musicales commandées par un ou des producteur(s) dans tous les domaines de production artistique au Québec. »;

Attendu que la Guilde a été reconnue le 25 novembre 1991 pour représenter le secteur de négociation suivant : *« Tous les artistes qui pratiquent l'art de la musique instrumentale dans tous les domaines de production artistique, y compris toute personne qui chante en s'accompagnant d'un instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, sur le territoire du Québec, excluant tout le champ des droits d'auteurs »* et que la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (CRAAAP) a rendu une décision le 8 septembre 2008 interprétant et précisant ce secteur de négociation;

Attendu que la SPACQ est actuellement liée à l'AQPM par une entente collective dont le terme est le 18 février 2018 et qui s'applique pendant la négociation en cours de son renouvellement;

Attendu que la Guilde a transmis un avis de négociation d'une première entente collective à l'AQPM le 1 octobre 1996 et un autre avis de négociation le 9 octobre 2003 ;

Attendu que les parties jugent nécessaire de consigner par écrit l'entente pratique convenue d'une ligne de démarcation entre la juridiction de la Guilde et de la SPACQ pour les longs métrages (dramatiques et documentaires) et téléfilms pour la durée de l'application de l'entente collective actuelle de la SPACQ et son renouvellement (ci-après l'entente collective SPACQ LM) et celle(s) à venir de la Guilde pour cette même période (ci-après l'entente collective Guilde LM).

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

1. Le préambule fait partie de l'entente.

2. Les fonctions d'arrangeur, d'orchestrateur ou de copiste exercées par le compositeur sont couvertes par l'entente collective SPACQ LM à l'occasion de la création d'une nouvelle œuvre musicale lorsque ces fonctions sont exercées par un compositeur pour un membre de l'AQPM (ou un producteur qui signe la lettre d'adhésion à l'entente collective) dans le cadre d'une commande visée par l'entente collective SPACQ LM. Ainsi, tout service du compositeur visant la création d'une œuvre musicale dans le cadre de l'application de l'entente collective SPACQ LM sera couvert par la juridiction de la SPACQ, quels que soient la nature ou le qualificatif qu'on lui donne notamment, la composition, l'adaptation, l'arrangement, le réarrangement, l'orchestration, la réorchestration, le rafraîchissement, l'actualisation, la version, le dérivé, la déclinaison, la variation, la réharmonisation, la paraphrase, le développement ou la transformation de la musique.

3. Pour fins de certitude, les services prévus au paragraphe 2 n'incluent pas les services techniques visant la réalisation de la bande maîtresse, c'est-à-dire visant ceux reliés à l'enregistrement intégral et final de la musique pour intégration dans l'œuvre cinématographique.

4. La Guilde a juridiction à l'égard des fonctions d'arrangeur, d'orchestrateur et de copiste pour toute autre production, ou lorsque ces fonctions sont exercées à l'égard d'une œuvre musicale préexistante.

5. Pour fins de clarification de la notion « d'œuvre musicale préexistante » et de « nouvelle œuvre musicale », les parties ont convenu des quatre scénarios suivants pour illustrer leur compréhension commune:

No 1 : Dans le cadre de sa commande, le compositeur va orchestrer l'œuvre qu'il vient de composer : ce service relèverait de l'entente collective SPACQ LM.

No 2 : Dans le cadre de la suite d'une œuvre cinématographique, le compositeur est réengagé pour rafraîchir/réarranger le thème qu'il a composé pour l'œuvre cinématographique initiale : ce service relèverait de l'entente collective SPACQ LM.

No 3 : Dans le cadre de sa commande pour la production, le compositeur crée une trame musicale, mais est aussi appelé à arranger la chanson d'un autre pour l'intégrer dans la trame : ce service relèverait de l'entente collective SPACQ LM.

No 4: Un compositeur est engagé seulement pour faire des arrangements/orchestrations et seulement des œuvres d'autres créateurs : ce service relèverait de l'entente collective Guilde LM – AQPM; pour fins de certitude, la Guilde représente le compositeur qui effectue seulement l'orchestration, l'arrangement ou le rafraîchissement de l'œuvre musicale d'un autre compositeur.

6. Pour fins de certitude, bien que pour chacun de ces quatre scénarios décrits au paragraphe 5, des services précis soient mentionnés (« orchestrer » au No 1, « rafraîchir/réarranger » au No 2, « arranger » au No 3 et « faire les arrangements/orchestrations » au No4), il s'agit d'exemples qui ne limitent pas la nature et le qualificatif des services, car tous et chacun des services énumérés au paragraphe 2 de la présente entente sont visés.

7. La présente entente ne peut être interprétée comme une renonciation de la Guilde visant l'exercice de sa juridiction à l'égard des fonctions qui lui a été reconnue. Elle ne vise que le cas spécifique des fonctions assumées par le compositeur lors de la création d'une nouvelle œuvre musicale, dans le cadre de l'entente SPACQ LM en cours et son renouvellement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 12 mars 2019

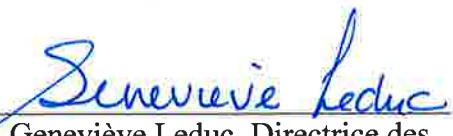
Pour l'AQPM



Nancy Florence Savard,
Présidente par intérim



Hélène Messier, Présidente
directrice générale

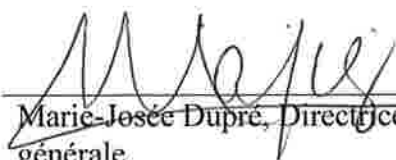


Geneviève Leduc, Directrice des
relations de travail et des affaires
juridiques

Pour la SPACQ



Edgar Bori, Président



Marie-Josée Dupré, Directrice
générale

Pour la GMMQ



Luc Fortin, Président

LETTRE D'ENTENTE N° 1

Relative aux frais d'utilisation de l'entente collective par des producteurs non-membres de l'AQPM

CONSIDÉRANT QUE la SPACQ reconnaît l'AQPM comme agent négociateur et représentant exclusif de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont énormément investi en termes de temps et ressources humaines et financières pour négocier et convenir d'une entente collective appropriée;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1 Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Le producteur qui n'est pas membre de l'AQPM et qui désire se prévaloir de la présente entente collective doit verser par production à l'AQPM, le plus élevé des deux montants suivants : cinq cent dollars (500\$) ou 0.04 % du budget total de la production à titre de frais d'utilisation;
3. Le paiement des frais d'utilisation doit être fait à l'ordre de l'AQPM par chèque visé ou mandat poste;
4. Sur réception des frais d'utilisation et des pièces justificatives l'AQPM remettra par la suite les formulaires nécessaires à l'engagement du compositeur pour la production concernée.
5. À titre de pièces justificatives, le producteur non-membre devra fournir à l'AQPM, une copie de la ligne 82 du sommaire du budget de production signé par le producteur et soumis aux institutions financières ou un affidavit du producteur certifiant le montant du budget total de la production.
6. Les montants perçus à titre de frais d'utilisation se répartissent comme suit;
 - a) l'AQPM retient 25\$ à titre de dédommagement pour l'administration de ses frais;
 - b) le solde se partage en parts égales entre la SPACQ et l'AQPM.

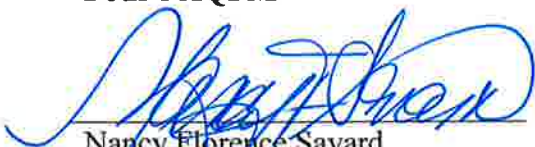
L'AQPM remettra à la SPACQ, la part des frais d'utilisation qui lui revient au plus tard, le 21^e jour du mois suivant la réception du paiement de ces frais, accompagnés de pièces justificatives fournies par le producteur non-membre et d'une preuve du paiement.

7. Le paiement des frais d'utilisation permet au producteur non-membre de l'AQPM d'utiliser l'entente collective aux seules fins de la production pour laquelle lesdits frais d'utilisation sont

acquittés. Cette autorisation est consentie par production et ne constitue pas un précédent et ne confère aucun statut de membre AQPM au producteur concerné.

En foi de quoi les parties ont signé le 12 mars 2019.

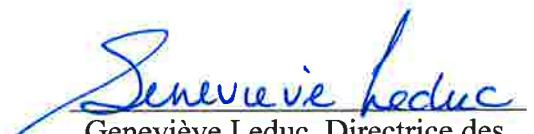
Pour l'AQPM



Nancy Florence Savard,
Présidente par intérim

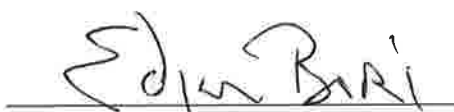


Hélène Messier, Présidente
directrice générale

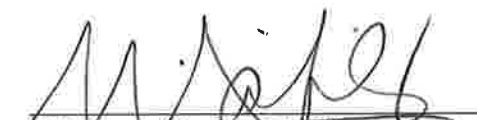


Geneviève Leduc, Directrice des
relations de travail et des affaires
juridiques

Pour la SPACQ



Edgar Bori, Président



Marie-Josée Dupré, Directrice
générale

LETTRE D'ENTENTE N° 2

CONSIDÉRANT QUE l'article 40 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., ch. S-32.1, permet aux associations d'artistes reconnues de négocier des ententes collectives avec des producteurs qui ne sont pas membres d'une association de producteurs, tant qu'une association de producteurs n'obtient pas la reconnaissance légale;

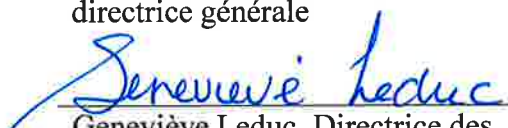
CONSIDÉRANT QUE la présente lettre d'entente ne s'applique pas aux maisons de production des télédiffuseurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

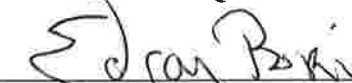
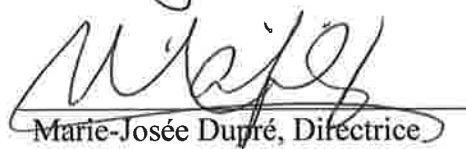
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. La SPACQ ne cherchera pas à conclure avec un producteur non-membre de l'AQPM, œuvrant dans le champ d'application de l'entente collective, une entente collective ou des règles qui comporteraient des conditions plus avantageuses pour ce producteur que celles contenues dans la présente entente collective;
3. Advenant qu'une entente collective et/ou des conditions contractuelles plus avantageuses que celles contenues dans la présente entente collective soient convenues entre la SPACQ et un producteur non-membre de l'AQPM, la présente entente sera automatiquement modifiée de manière à comprendre de telles dispositions plus avantageuses;
4. Une copie de toute entente conclue entre la SPACQ et un tel producteur non-membre de l'AQPM œuvrant dans le champ d'application de l'entente, devra être déposée à l'AQPM dans les 5 jours de la signature d'une telle entente.

En foi de quoi les parties ont signé le 12 mars 2019.

Pour l'AQPM


Nancy Florence Savard,
Présidente par intérim
Hélène Messier, Présidente
directrice générale
Geneviève Leduc, Directrice des
relations de travail et des affaires
juridiques

Pour la SPACQ


Edgar Bori, Président
Marie-Josée Dupré, Directrice
générale

LETTRE D'ENTENTE N°3

Sur le documentaire

Un documentaire dont la structure financière est semblable à celle habituellement utilisée pour la production d'un long métrage documentaire destiné aux salles et dont les sources de financement sont en majeure partie des sources de financement habituellement offertes à la production de longs métrages documentaires destinés aux salles est soumis à l'entente collective.

Un documentaire dont la structure financière est semblable aux structures financières habituellement utilisées pour la production d'une émission de télévision et dont les sources de financement sont en majeure partie des sources de financement habituellement offertes à la production d'émissions de télévision n'est pas soumis à l'entente collective mais à l'entente collective concernant la télévision (2015-2019) entre la SPACQ et l'AQPM. Il y a présomption d'un tel type de financement lorsque l'apport financier d'un diffuseur sert à déclencher le financement de la production malgré le fait qu'un tel documentaire puisse faire l'objet d'une sortie en salle préalablement à sa télédiffusion.

En foi de quoi les parties ont signé le 12 mars 2019.

Pour l'AQPM

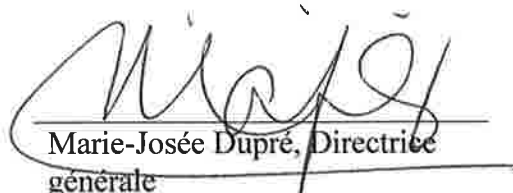


Nancy Florence Savard,
Présidente par intérim

Pour la SPACQ



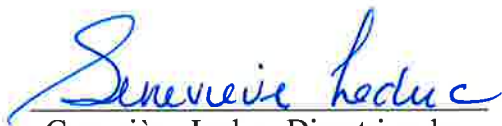
Edgar Bori, Président



Marie-Josée Dupré, Directrice
générale



Hélène Messier, Présidente
directrice générale



Geneviève Leduc, Directrice des
relations de travail et des affaires
juridiques

Pour toute information

SPACQ

Société professionnelle des auteurs
compositeurs du Québec

33 rue Milton, bureau 500

Montréal, (Québec)

H2X 1V1

Téléphone (514) 845-3739

Télécopieur (514) 845-1903

info@spacq.qc.ca

www.spacq.qc.ca

AQPM

Association québécoise de la production médiatique

1470 rue Peel, Tour A, bureau 950

Montréal (Québec)

H3A 1T1

Téléphone (514) 397-8600

Télécopieur (514) 392-0232

info@aqpm.ca

www.aqpm.ca